



**COMPTE RENDU REUNION DU CONSEIL  
MUNICIPAL  
MERCREDI 2 DECEMBRE 2015**

Séance du : 2 décembre 2015

Date de convocation : 25 novembre 2015

L'an deux mil quinze et le deux décembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Jean-Pierre SEVREZ.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents ou représentés : 10

Nombre de votes : 10

Présents : Jean-Pierre SEVREZ, Régis JOUFFREY, Roland JACOB, Alain FAUST, Alain JACQUIER, Sylvie MATHON, Philippe SIONNET

Pouvoirs de Bruno GARDENT à Jean-Pierre SEVREZ, Jean-Pierre PIC à Régis JOUFFREY et Jean-Louis FAURE à Roland JACOB

Secrétaire de séance : Régis JOUFFREY

\*\*\*\*\*

### **EAU DES HIERES – FINANCEMENT**

Le maire expose au conseil municipal que par délibération en date du 9 septembre 2015, le plan de financement des travaux de réfection du réseau d'eau des Hières a été approuvé mais qu'il y a lieu de le modifier ainsi :

#### Montant des travaux :

Réseaux	285 361.00 € HT
Voiries	151 220.00 € HT
Divers imprévus	65 487.15 € HT
Etudes maîtrise d'œuvre	40 144.77 € HT

**TOTAL** 542 212.92 € HT

#### Subventions demandées :

Etat – DETR 40 %	216 885.00
Département 40 %	216 885.00
Autofinancement 20 %	108 442.92

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve ce programme de travaux et sollicite des aides financières les plus élevées possible de l'Etat DETR 2016 et du Département des Hautes-Alpes.

Délibération adoptée à l'unanimité.

## **DRAIN EGLISE DES TERRASSES**

Le maire expose au conseil municipal que M. Poulain, architecte du patrimoine, a réalisé un dossier pour la création d'un drain contre l'église des Terrasses. Le plan de financement serait le suivant :

Travaux :	30 703.00 € HT
Maitrise d'œuvre :	3 600.00 € HT
total :	34 303.00 € HT

### subventions demandées :

- département Hautes-Alpes	20 %	6 860.60 €
- région PACA	20 %	6 860.60 €
- Etat	20 %	6 860.60 €
- FEADER	20 %	6 860.60 €
- Autofinancement communal	20 %	6 860.60 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve ce programme de travaux et sollicite des aides financières les plus élevées possible de l'Etat, de la Région Provence Alpes Côte d'Azur et du Département des Hautes-Alpes.

Délibération adoptée à l'unanimité.

## **CABANE D'ALPAGE SUR PUY-GARNIER**

Mr le Maire présente le projet de construction d'une cabane d'alpage sur Puy Garnier, sur un terrain communal.

Le présent projet concerne la construction neuve d'un chalet d'alpage, situé sur la commune, plus exactement sur le site du Pasquier du Roi.

Un tel projet, la construction neuve d'un chalet d'alpage, est aujourd'hui nécessaire pour faire perdurer l'activité pastorale, et pour permettre aux bergers de travailler dans de bonnes conditions.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- Le projet
- Le plan de financement

Après avoir étudié le dossier, le Conseil Municipal :

- Arrête le projet d'un montant maximum de : 87 000.00€ TTC
- Approuve le plan de financement global qui prévoit :
  - o 75% de subvention, soit un montant de 69 600.00€ TTC, financé par le programme d'aides aux équipements pastoraux collectifs et aux études pour le pastoralisme : 7.6.2 du PDRR PACA
  - o 25% d'autofinancement, soit un montant de 17 400.00€ TTC
- Charge Mr Roland JACOB, 2<sup>ème</sup> Adjoint, d'instruire le dossier et d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement du projet.

Délibération adoptée à l'unanimité.

## **VIREMENTS CREDITS FONCTIONNEMENT DECEMBRE**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2015

### **CREDITS A OUVRIR**

<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Nature</b>	<b>Montant</b>
65	6554	Contributions aux organismes de regroupement	19 000,00
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	1 000.00
			20 000.00

### **CREDITS A REDUIRE**

<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Nature</b>	<b>Montant</b>
011	611	Contrats de prestations de services	-20 000,00
			-20 000.00

Délibération adoptée à l'unanimité.

## **CREDITS SUPPLEMENTAIRES INVESTISSEMENT DECEMBRE**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de crédits supplémentaires suivants, sur le budget de l'exercice 2015

### **COMPTES DEPENSES**

<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Opération</b>	<b>Nature</b>	<b>Montant</b>
21	2135	153	Installations générales, agencements, aménagement...	33 000,00
204	204172	216	Autres etbs. - Bâtiments et installations	-25 000,00
21	21318	229	Autres bâtiments publics	12 500,00
20	202	210	Frais, documents urbanisme, numérisation cada...	8 000,00
				28 000.00

### **COMPTES RECETTES**

<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Opération</b>	<b>Nature</b>	<b>Montant</b>
024		OPFI	Produits des cessions d'immobilisations (rece...	28 000,00
				28 000.00

Délibération adoptée à l'unanimité.

## RAPPORT PRIX ET QUALITE EAU 2014

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Le maire présente au conseil municipal le rapport de l'année 2014.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal adopte le rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

## TARIFS EAU 2016

Le maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs de l'eau de l'année 2016.

Les tarifs proposés sont augmentés de 1.5 % par rapport à 2015.

année	2015	2016
Ménage :	108.00	109.60
Meublé :	46.00	46.70
Hébergement par personne :	8.40	8.50
Petite entreprise, petit commerce, bar, restaurant :	128.00	129.90
Grande entreprise, grand commerce, bar, restaurant :	225.00	228.40
Camping par emplacement :	9.50	9.60
Piscines, bains remous, spas :	70.00	71.00
Fermes par UGB :	4.30	4.40
Redevance de prélèvement (Agence de l'eau)	4.10	4.20

La redevance de prélèvement est appliquée par unité logement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte ces tarifs, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## SECOURS SUR PISTES 2015-2016 – TARIFS ET CONVENTIONS

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les tarifs proposés pour la prestation secours sur pistes pour la saison 2015-2016 :

	2014-2015	2015-2016
front de neige petits soins	50.98	51.74
zone rapprochée	213.28	216.48
zone éloignée	374.54	380.16
hors pistes proximité	728.28	739.20
tarif horaire machine	228.89	232.32
secouriste jour / h	34.85	35.37
secouriste nuit / h	57.74	58.61

Ambulance Alpes ambulance secours		
Le Chazelet – cabinet médical 2 Alpes	Frais réels	Frais réels
Le Chazelet – CHU Grenoble	Frais réels	Frais réels
Le Chazelet – CH Briançon	Frais réels	Frais réels
Le Chazelet – cabinet médical La Grave	Frais réels	Frais réels
Ambulance pompiers JOUR (8 h à 19 h)	218.00	218.00
Ambulance pompiers NUIT (19 h à 8 h)	327.00	327.00
hélicoptère SAF - mn de vol	55.00	55.00

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- adopte ces tarifs pour la saison d’hiver 2015-2016
- précise que les tarifs appliqués pour les ambulances privées et du Service Départemental d’Incendie et Secours et de l’hélicoptère sont ceux facturés à la commune par ces prestataires de services
- autorise le maire à signer les conventions correspondantes avec les ambulanciers privés, le Service Départemental d’Incendie et Secours pour l’ambulance du service public et le SAF pour l’hélicoptère

Délibération adoptée à l’unanimité.

### **FORFAITS DE SKI – PRISE EN CHARGE PAR CCAS**

Le maire propose que le Centre Communal d’Action Sociale puisse aider les jeunes de la commune à pratiquer le ski en leur apportant une aide financière pour l’achat des forfaits de ski pour le site de la Haute Romanche.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- le CCAS est autorisé à participer à l’achat des forfaits saison à la régie des Stations Villages de la Haute Romanche pour les enfants habitants permanents du territoire de la commune jusqu’à 11 ans et s’ils sont scolarisés en maternelle, primaire ou secondaire à hauteur de 109 € par enfant.

Délibération adoptée à l’unanimité.

### **DISSOLUTION BUDGET ANNEXE CCAS**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu’au vu de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République il est possible de dissoudre le budget du Centre Communal d’Action Sociale, la commune comptant moins de 1500 habitants. Il propose de dissoudre ce budget au 31 décembre 2015 et de prévoir les actions sociales dans le budget général.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, donne son accord pour cette dissolution du budget du CCAS au 31 décembre 2015. Les actions sociales sont portées dans le budget général à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Délibération adoptée à l’unanimité.

## **TAXE DE SEJOUR**

La loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 réforme la taxe de séjour. Elle modifie le régime de la taxe de séjour au réel dans les articles L. 2333-26 à L. 2333-49 du code général des collectivités territoriales.

La commune de LA GRAVE applique la taxe de séjour au réel depuis 1989.

La présente délibération abroge et remplace la délibération du 15 septembre 2010 relative aux modalités de recouvrement et aux tarifs de la taxe de séjour de la commune de LA GRAVE pour y intégrer les modifications introduites dans le CGCT par la loi de Finances de 2015 et par le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015.

Les modalités d'application sont les suivantes :

### **1°) – Assujettis**

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation « Art. L. 2333-29 ».

Exonérations :

- Les personnes mineures (moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des deux communes du territoire intercommunal La Grave – Villar d'Arène
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par mois

### **2°) – Recouvrement du Produit de la Taxe,**

La taxe de séjour est perçue sur les assujettis par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus « Art. L. 2333-33 CGCT ».

La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 versent trimestriellement à la Commune le produit de la taxe de séjour selon la procédure suivante :

- dans un délai de 15 jours à l'issue de l'année, une déclaration de la fréquentation par établissement est faite par chaque hébergeur.
- la taxe due par chaque hébergeur fait l'objet d'un titre de recette recouvré par les soins de Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent, une fois par an, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe.

### **3°) – Période de perception :**

La taxe est appliquée du 1er octobre au 30 septembre.

### **4°) – Affectation du produit :**

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune « Art. L. 2333-27 ».

### **5°) Tarifs à compter du 3 décembre 2015 :**

Le tarif de la taxe de séjour est fixé pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour conformément aux barèmes établis par l'article « Art. L. 2333-30 » du code général des collectivités territoriales :

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, <b>chambres d'hôtes</b> , emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances <b>en attente de classement ou sans classement</b>	0.50
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.30

#### 6°) Sanctions

En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs, des hôteliers, des propriétaires et des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ne peut être dérogée que s'ils ont avisé le maire sous huit jours et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal d'instance « Art. L. 2333-35 CGCT ».

A défaut de signalement dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article, la taxe est due par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte ces modalités d'application.

Délibération adoptée à l'unanimité.

## **PAIEMENT PAR INTERNET**

Le Maire expose au conseil municipal que la Direction Générale des Finances Publiques propose une convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales en utilisant le protocole TIPI.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve et autorise le maire à signer la convention correspondante avec la Direction Générale des Finances Publiques.

Délibération adoptée à l'unanimité.

## **SCHEMA INTERCOMMUNAL DE MUTUALISATION DES SERVICES CCB**

Monsieur le maire présente au conseil municipal le schéma intercommunal de mutualisation des services proposé par la communauté de Communes du Briançonnais et reçu en mairie le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, donne un avis favorable à ce schéma de mutualisation.

Délibération adoptée à l'unanimité.

## **SCHEMA DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Monsieur le maire présente au conseil municipal le schéma de coopération intercommunale proposé par Monsieur le Préfet des Hautes Alpes.

Le conseil municipal considère qu'il n'a pas assez d'éléments pour délibérer. Il procède au vote :

5 voix contre (Roland JACOB, Jean-Louis FAURE, Alain JACQUIER, Alain FAUST, Philippe SIONNET) et 5 abstentions (Jean-Pierre SEVREZ, Bruno GARDENT, Régis JOUFFREY, Jean-Pierre PIC, Sylvie MATHON).

## **CONVENTION GUIDE DE VEILLE**

Le Maire expose au conseil municipal que la commune passe une convention avec le bureau des guides de La Grave, depuis plusieurs saisons d'hiver, pour assurer une mission d'expertise du domaine de montagne desservi par le téléphérique des glaciers de la Meije.

Les missions de ce guide sont d'assurer une veille sécurité du secteur du téléphérique et d'encadrer les patrouilleurs recrutés par le SIVOM LA GRAVE – VILLAR D'ARENE, pour le compte de la commune de LA GRAVE et qui assurent une mission d'information et de conseil au public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, donne son accord et autorise le maire à signer une convention avec le bureau des guides de La Grave pour la saison d'hiver 2015-2016 pour assurer cette mission de veille sécurité.

Délibération adoptée à l'unanimité.



FAURE Jean-Louis  
*Pouvoir à JACOB Roland*

FAUST Alain

JACOB Roland

JACQUIER Alain

GAILLARD Florence  
*Absente*

GARDENT Bruno  
*Pouvoir à Jean-Pierre SEVREZ*

JOUFFREY Régis

MATHON Sylvie

PIC Jean-Pierre  
*Pouvoir à Régis JOUFFREY*

SIONNET Philippe

SEVREZ Jean-Pierre